



EQUALITY.CH

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG

Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité CSDE

Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
CH-3003 Berne

Par e-mail à :
gever@blw.admin.ch

Berne, le 12 janvier 2024

Procédure de consultation : 2023/59

Modification de la loi sur l'agriculture (mise en œuvre de la motion 19.3445 du groupe BD « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce »)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité (CSDE), qui regroupe les services et bureaux officiels chargés de la promotion de l'égalité au niveau de la Confédération, des cantons et des villes, a l'avantage de vous adresser par la présente ses déterminations sur l'objet cité en titre.

La CSDE salue la modification proposée et rappelle qu'elle répond également aux recommandations générales du Comité de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 1^{er} novembre 2022, précisément à sa recommandation numéro 62 : « *Le Comité, rappelant sa Recommandation générale no 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, recommande à l'État partie d'étendre la couverture de sécurité sociale à toutes les agricultrices et aux femmes membres de la famille travaillant dans des exploitations agricoles, et de leur accorder les mêmes droits sur les biens*

générés par l'exploitation en cas de divorce »¹. Cette recommandation était déjà formulée en 1991, précisément concernant les « *Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales* » et appelait déjà les Etats parties à « *prendre les mesures nécessaires pour garantir une rémunération, la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux aux femmes qui travaillent dans des entreprises appartenant à des membres de leur famille sans recevoir ces avantages* » et à ce qu'elles puissent prétendre aux « *mêmes droits sur les biens générés en cas de divorce* »². La CSDE salue particulièrement les modifications législatives prévues à l'art. 70a al. 1^{er} let. i de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) qui permettra, comme condition au versement des paiements directs, de prévoir une couverture sociale minimale pour le conjoint ou le partenaire enregistré qui travaille dans l'exploitation. Ce qui favorisera une meilleure sécurité sociale pour les femmes qui travaillent dans l'exploitation de leur mari ou partenaire. Ce d'autant plus que les femmes assument un grand nombre de tâches au sein de l'exploitation agricole et génèrent souvent à elles seules 50% du revenu de l'exploitation⁴.

La présente consultation porte sur l'ajout d'un alinéa 4 à l'art. 89 LAgr, soit une nouvelle condition à respecter lors de demandes d'aides financières pour des améliorations structurelles individuelles, à savoir l'obligation d'un conseil commun pour les époux ou partenaires enregistrés au sujet du régime matrimonial et le règlement de la collaboration par un spécialiste qualifié, et/ou la preuve du versement d'un salaire en espèces ou d'une partie du revenu. Du fait de sa formulation, la CSDE souligne que la modification de l'art. 89 al. 4 LAgr prévoit principalement les « *conséquences négatives* » d'un « *divorce* » ou « *d'une dissolution de partenariat enregistré* », sans toutefois évoquer les questions, pourtant essentielles, des conséquences financières d'une séparation. Or, les procédures judiciaires de divorce sont généralement précédées d'une procédure de séparation. En revanche, tous les couples séparés ne font pas le choix d'entamer une procédure de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré. Il est pourtant à noter que des investissements financiers importants effectués notamment par le biais d'octroi d'aides financières pour des améliorations structurelles individuelles peuvent présenter une menace concrète en termes de liquidités pour le couple. Aussi, et afin de prémunir les risques de précarité pour les femmes séparées, **la CSDE est d'avis que le conseil commun aux couples ne devrait pas se limiter aux seuls aspects de liquidation du régime matrimonial, mais qu'il devrait également permettre de couvrir les « conséquences négatives d'une séparation ».**

De surcroît, le projet de nouvel art. 89 al. 4 LAgr prévoit, comme condition à respecter lors de demandes d'aides financières pour des améliorations structurelles individuelles, un conseil

¹ Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Suisse*, [Recommandation nr. 62](#).

² Recommandation générale No 16 (dixième session, 1991), Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N.Doc.HRI\GEN\1\Rev.1 (1994). Lien : <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/WOMEN16.htm>

³ *Ibid.*

⁴ Rapport explicatif, Consultation relative à la modification de la loi sur l'agriculture, Mise en œuvre de la motion 19.3445 du groupe BD « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce », p. 6. Lien : [Rapport explicatif](#). Ruth Moser, Kathrin Saner, « Les femmes dans l'agriculture », [Rapport sur l'étude 2022](#), p. 16, AGRIDEA, octobre 2022.

commun pour les époux ou partenaires enregistrés au sujet du régime matrimonial et le règlement de la collaboration par un spécialiste qualifié, et/ou la preuve du versement d'un salaire en espèces ou d'une partie du revenu. Afin de permettre une meilleure protection des femmes qui travaillent sur l'exploitation agricole de leur mari ou partenaire enregistré, la CSDE est d'avis d'exiger la preuve d'avoir reçu un conseil commun **et** du versement d'un salaire en espèces ou d'une partie du revenu, autrement dit **d'en faire des exigences cumulatives et non alternative**.

A cela s'ajoute qu'une distinction entre les femmes mariées ou en partenariat enregistré, et les femmes qui vivent en concubinage qualifié, soit celles qui ont des enfants communs avec le titulaire de l'exploitation agricole, ne devrait pas avoir lieu. La modification de l'art. 89 al. 4 LAgr ne devrait pas s'appliquer uniquement « *au conjoint* » ou « *au partenaire enregistré* » pour les protéger contre les « *conséquences négatives d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat enregistré* » mais également aux femmes qui vivent en concubinage qualifié avec un propriétaire d'exploitation agricole. En effet, ces femmes ne peuvent pas se prévaloir d'une disposition légale équivalente en cas d'investissements financiers ou personnels conséquents dans l'exploitation de leur compagnon. Prévoir qu'elles puissent bénéficier des mêmes prérogatives que les femmes mariées ou en partenariat enregistré permet d'assurer l'égalité entre les femmes, indistinctement de leur statut matrimonial. **Aussi, la CSDE est d'avis que la modification proposée doit profiter également aux personnes qui vivent en concubinage qualifié avec le titulaire de l'exploitation agricole.**

Pour la mise en œuvre, et s'agissant de la modification prévue de l'ordonnance (ordonnance sur les améliorations structurelle - OAS), le projet prévoit la signature, par les époux ou partenaires enregistrés, d'une déclaration personnelle confirmant qu'ils ont analysé leur propre situation de manière approfondie, les encourageant ainsi à se faire conseiller, et devant permettre de s'assurer qu'ils disposent d'une vue complète des conséquences de l'investissement. Le fait que la preuve soit uniquement apportée par le biais d'une déclaration personnelle signée par les deux époux ou partenaires soulève des inquiétudes sous l'angle des situations dans lesquelles ces personnes ne seraient pas en position de refuser de signer car en situation de dépendance vis-à-vis de leur partenaire. On pense aux cas d'abus au sein du couple, de violences domestiques au sein du foyer, mais aussi aux personnes dont le titre de séjour est lié au regroupement familial (art. 50 LEI). En effet, il est à craindre que, eu égard à sa situation de dépendance financière, mais également personnelle du fait que son logement, et celui de ses enfants, est l'exploitation agricole, la femme d'un-e propriétaire d'une exploitation agricole signera les documents qui lui sont présentés, ce même si les conditions qu'ils prévoient ne devaient pas être réunies. L'exploitation agricole constitue à la fois le lieu de vie du couple et le lieu de travail, de sorte que si des abus, voir des violences conjugales existent, elles se répercutent inévitablement sur la vie professionnelle de la personne qui les subit. En outre, les femmes sont particulièrement à risque de subir des violences au sein du

couple⁵, lesquelles peuvent prendre différentes formes dont celle de la violence économique dont la probabilité augmente particulièrement lorsque le couple travaille dans la même exploitation. **Sans proposer de solution, la CSDE souhaitait que ce point de vigilance soit mentionné.**

A l'inverse, la CSDE tient à ce que la situation des femmes propriétaires d'exploitation agricole qui subiraient des violences physiques ou psychiques de la part de leur mari soient prises en compte. En effet, ceux-ci pourraient, en refusant de signer la déclaration personnelle, ou refusant de se rendre au rendez-vous de conseil commun, bloquer les projets professionnels de leur épouse et mettre ainsi en péril son outil de travail. Lier ainsi le sort du développement de l'outil de travail d'une titulaire d'exploitation agricole au bon vouloir de son mari peut l'exposer à une nouvelle forme de discrimination et de violence domestique. **Aussi, et afin de se prémunir contre ce risque, la CSDE est d'avis que l'absence de signature d'une déclaration personnelle devrait pouvoir faire l'objet d'un examen par les autorités qui accordent les aides financières pour des améliorations structurelles individuelles. Cette proposition vaut aussi bien en cas d'absence de signature par un homme, que par une femme.**

Par ailleurs, le rapport explicatif ne donne pas d'indication sur l'aspect gratuit ou non du conseil prodigué aux époux ou partenaires enregistrés sur le régime matrimonial ou la réglementation de leur collaboration. **La CSDE est d'avis que la gratuité de ce service de conseil devrait pourtant être garantie.** Ce qui permettrait également de s'assurer que les couples y recourent.

Pour finir, la CSDE soutient le renforcement des mesures en matière d'informations et de conseils aux femmes qui travaillent dans des exploitations agricoles. Leur couverture sociale s'est notablement améliorée au cours de la dernière décennie. Il ressort en effet du rapport explicatif (page 6) que le pourcentage de femmes sans couverture sociale ni prévoyance a diminué pour passer de 12 % en 2012 à 4 % en 2022. 57 % des femmes interrogées (enquête sur les divorces dans l'agriculture, voir la note 4 du rapport à la page 5) disposent aujourd'hui d'un 3e pilier contre 43 % en 2012. Le rapport indique que « *la vulgarisation, les campagnes de sensibilisation et les formations continues, tout comme les activités professionnelles exercées hors de l'exploitation ont contribué à cette évolution positive* ». Les efforts doivent être maintenus puisqu'il est également précisé que la majorité des femmes, soit 56 %, a apporté un capital dans l'exploitation sans toutefois passer par un prêt. La conclusion d'un contrat de prêt ne représente que 11 %.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir prendre en compte nos observations, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

⁵ [Violence domestique | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#) ; [Violence Domestique - Plus Fort que la Violence \(plus-fort-que-la-violence.ch\)](#)

Au nom de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité

La Présidente :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rachele Santoro', written in a cursive style.

Rachele Santoro